



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

**Accord relatif à la mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle  
en cas de réduction d'activité durable**

---

**ENTRE**

**La société Ratier-Figeac**

Dont le siège social est situé :

Avenue de Ratier

46 101 FIGEAC Cedex

Représentée par Philippe ATROUS

En qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et ci-après dénommée l'entreprise,

D'une part,

**ET**

**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :**

- Le syndicat CFDT,  
représenté par Madame Cécile ALBOUY, Monsieur Xavier BOURGADE, Monsieur Stéphane MARIEL ;
- Le syndicat CFE-CGC,  
représenté par Monsieur Thierry FARAGOU, Monsieur Michel GERMAIN, Monsieur Arnaud SOULIE ;
- Le syndicat CGT,  
représenté par Monsieur Lilian ALRIC, Monsieur Patrice BESSE, Monsieur Fabien TRAYAUD ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

---

La crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19 a subitement généré un important ralentissement de l'économie au niveau mondial et national qui impacte directement l'entreprise Ratier-Figeac.

En effet, le niveau d'activité de l'entreprise s'est considérablement réduit à l'occasion de la pandémie de Covid-19. Ainsi, on peut constater que le chiffre d'affaires prévisionnel pour la période post-Covid (mars



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

2020 à février 2021) devrait être inférieur de 34 % par rapport à la même période pré-Covid (mars 2019 à février 2020).

Compte tenu des informations dont dispose l'entreprise au jour de la signature du présent accord ainsi que des études menées, il ne semble pas qu'elle pourra retrouver dans les prochains mois un niveau d'activité équivalent à celui précédant la crise sanitaire. Au contraire, la baisse d'activité s'inscrit dans la durée.

Est joint en annexe 1 à l'accord, le diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise, réunissant notamment les données suivantes :

- un état de la situation économique de l'entreprise, en termes de chiffre d'affaires et résultat :
  - réalisé 2019
  - prévisionnel 2020
  - prévisionnel 2021
- un point sur les perspectives d'activités 2020 et 2021

Ce document a fait l'objet d'une présentation aux délégués syndicaux, en préambule de la présente négociation.

Face à ce constat, afin de faire face à la baisse durable d'activité de l'entreprise et préserver dans la mesure du possible l'emploi des salariés, il est convenu de recourir au dispositif spécifique d'activité partielle institué par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant notamment sur :

- la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle ;
- les activités et salariés auxquels s'applique ce dispositif ;
- la réduction maximale de la durée de travail ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord ;
- les conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation, pendant la mise en œuvre du dispositif ;
- les conditions dans lesquelles le mandataire social et les dirigeants salariés fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif ;
- les moyens de suivi de l'accord par les organisations syndicales signataires.

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au sein de l'entreprise Ratier-Figeac.

## ARTICLE 2 : DUREE D'APPLICATION

Sous réserve de la validation du présent accord par l'autorité administrative, le dispositif spécifique d'activité partielle sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable.



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

### ARTICLE 3 : ACTIVITES ET SALARIES CONCERNES

La réduction durable d'activité concerne les services / secteurs suivants de l'entreprise ; à l'exception de son Président et des dirigeants salariés, étant précisé que le volume établi ci-après, est un volume prévisionnel maximal.

Il s'agit de la moyenne maximale d'activité partielle prévisionnelle par salarié, sur les 6 mois de l'accord.

#### Départements de production :

Pour les salariés affectés dans les départements de production, la moyenne maximale d'activité partielle prévisionnelle par salarié est estimée à 20%, sur la durée de l'accord.

Figure en annexe 2 au présent accord, la liste des départements / secteurs de production, pour lesquels le recours à l'activité partielle est envisagé à la date de la signature de l'accord, étant précisé que cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du contexte global.

NB/ Cette annexe 2 est jointe à l'accord à titre purement informatif. Les parties conviennent qu'en cas d'évolution de celle-ci, cela ne constituera pas une modification essentielle du présent accord et ne nécessitera donc pas la conclusion d'un avenant, dans la mesure où la moyenne maximale d'activité partielle prévisionnelle par salarié (fixée à 20% sur la durée de l'accord), est respectée.

#### Départements administratifs, supports, et engineering

Pour tous les salariés affectés dans ces départements, la moyenne maximale d'activité partielle prévisionnelle par salarié est estimée à 10%, sur la durée de l'accord ; à l'exception des salariés affectés :

- au contrôle réception fournisseurs (16 personnes),
- au développement commercial de portefeuilles clients dont l'activité est actuellement plus réduite (2 personnes),
- au support clients représentation extérieure (1 personne)
- et au restaurant d'entreprise (10 personnes),

pour lesquels la moyenne maximale d'activité partielle prévisionnelle est estimée à 20%.

### ARTICLE 4 : REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

Pour faire face aux difficultés rencontrées par l'entreprise, les salariés concernés par le présent accord seront placés en activité partielle de longue durée, dans la limite telle que prévue dans l'article 3.

La réduction de la durée dépendant du niveau d'activité de l'entreprise, elle ne sera pas mise en œuvre de manière uniforme pendant la durée d'application du dispositif, son application pouvant conduire à la suspension temporaire de l'activité.

Dans l'hypothèse où l'activité de l'entreprise se rétablirait plus rapidement que prévue, la durée du travail de tout ou partie des salariés pourrait être augmentée.

La Direction pourrait également décider de suspendre ou de ne plus avoir recours au dispositif d'activité partielle de longue durée de manière anticipée.

En cas de modification du planning d'activité partielle envisagé, le délai de prévenance est fixé à 48h.



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

## ARTICLE 5 : INDEMNISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

Le placement en activité partielle ouvre droit au salarié à une indemnité correspondant à 70 % de sa rémunération brute ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure ou la durée stipulée au contrat de travail.

Il est précisé que l'activité partielle effectuée sur la période du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 au dimanche 04 octobre 2020 inclus donnera lieu à titre exceptionnel, à une indemnisation équivalent à 76% de la rémunération brute des salariés concernés.

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

L'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle est limitativement composée des éléments suivants :

- Appointement
- Prime d'ancienneté

S'agissant du Forfait pour heures supplémentaires : A ce jour, les dispositions réglementaires nous permettent de l'inclure dans l'indemnité d'activité partielle uniquement jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties conviennent qu'en cas de prorogation de ces dispositions au-delà du 31 décembre 2020, elles s'appliqueront de droit jusqu'au terme du présent accord.

A défaut de prorogation, le forfait pour heures supplémentaires sera pris en compte dans le calcul de la rémunération des salariés concernés, jusqu'au terme du présent accord.

S'agissant des salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des dispositions des articles L. 3121-56 et L. 3121-58 du Code du travail, leur indemnisation sera calculée à due proportion de la réduction de la durée du travail applicable au sein de leur service conformément aux dispositions de l'article R. 5122-19 du Code du travail.

Il est rappelé, qu'en application du VIII 3° de l'article 53 de la loi du 17 juin 2020, que les stipulations conventionnelles relatives à l'activité partielle, conclues avant l'entrée en vigueur de ladite loi ne sont pas applicables au dispositif d'activité partielle de longue durée.

Dans l'hypothèse où le niveau d'activité partielle sur un mois ou plus, serait égal ou supérieur à 40%, la Direction des Ressources Humaines s'engage à analyser la situation individuelle des salariés qui lui feraient part de difficultés financières, afin de trouver une solution à ces difficultés.

## ARTICLE 6 : IMPACT DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LE REGIME PREVOYANCE

Sur les périodes d'activité partielle, les cotisations prévoyance sont assises sur les revenus d'activité reconstitués (neutralisation de l'impact de l'activité partielle), selon le mode de calcul prévu par l'acte de mise en place de ces garanties dans l'entreprise. Le calcul des prestations est également reconstitué selon les mêmes modalités.



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

#### ARTICLE 7 : IMPACT DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LE REGIME MUTUELLE

Sur les périodes d'activité partielle, les cotisations Mutuelle sont assises sur l'indemnité brute d'activité partielle, en lieu et place des revenus d'activité des salariés, selon le mode de calcul prévu par l'accord d'entreprise.

#### ARTICLE 8 : IMPACT DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LE REGIME RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Sur les périodes d'activité partielle, les cotisations Retraite supplémentaire à cotisations définies sont assises sur l'indemnité brute d'activité partielle, en lieu et place des revenus d'activité des salariés, selon le mode de calcul prévu par l'accord d'entreprise. Le calcul des prestations est également reconstitué selon les mêmes modalités.

#### ARTICLE 9 : MANTIEN DE L'EMPLOI

Pendant la durée d'application du dispositif, l'entreprise s'engage à maintenir la totalité des emplois des salariés suivants :

- Les salariés Ratier-Figeac en CDI ;
- Les salariés Ratier-Figeac en contrat d'apprentissage ;

L'entreprise s'engage à ne pas procéder à de licenciements pour motif économique pour l'ensemble des salariés visés ci-dessus.

Ne sont pas concernés par cet engagement tout départ lié à :

- des départs volontaires (démissions, retraite, rupture conventionnelle, ...)
- des licenciements pour motif personnel ou disciplinaire.

#### ARTICLE 10 : FORMATION PROFESSIONNELLE

L'entreprise s'engage à :

-Maintenir un budget de formation (exprimé en pourcentage de la masse salariale) équivalent à la moyenne du budget de formation des 3 dernières années (2017-2018-2019).

-Répertorier les actions de développement des compétences et de maintien dans l'emploi qui pourraient être lancées au-delà des demandes exprimées dans le cadre des entretiens professionnels; et participer aux groupes de travail organisés en local sur les métiers de demain.

-Piloter la formation des personnes en mobilité interne, via le développement d'actions de formations de tutorat notamment.

-Promouvoir l'outil CPF en interne et son utilisation par le salarié dans le cadre d'un projet personnel de formation, en lien avec l'activité de l'entreprise (VAE, Formations certifiantes), à travers les actions suivantes :



## Collins Aerospace

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

- o Communication globale RF effectuée de façon régulière, à compter de début octobre jusqu'à fin décembre 2020, dont l'objectif sera d'inciter les salariés à ouvrir leur compte CPF et inscrire leur crédit DIF avant le 31 décembre 2020.
- o Propositions d'actions de formation réalisables en CPF, notamment à travers un rappel vers le Catalogue Formations, disponible sur l'intranet de l'entreprise.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'éligibilité des actions au CPF.

-Maintenir l'effort de recrutement alternance / stage pour 2020-2021.

Etant précisé que le nombre prévisionnel d'alternants RF, promotion 2020-2021, est estimé à 78.

### ARTICLE 11 : PRISE DES CONGES PAYES

---

Afin de limiter le recours à l'activité partielle de longue durée, le présent accord entend favoriser la prise de congés payés, de jours de repos ou de jours de récupération dans les conditions suivantes :

- La journée du jeudi 24 décembre 2020 sera placée en RTT à la disposition de l'employeur.
- La quatrième semaine de congés payés devra être prise avant le 31 décembre 2020, non accolée avec la cinquième semaine.
- Par ailleurs, afin de limiter les perturbations de fonctionnement de l'entreprise, il est rappelé que chaque département et/ou Direction veillera à une présence suffisante de ses équipes du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 : Consigne de limiter le nombre de jours posés (hors jours fériés) à 4 jours, sauf autorisation de la hiérarchie.

### ARTICLE 12 : EFFORTS PROPORTIONNES DU MANDATAIRE SOCIAL ET DES DIRIGEANTS SALARIES

---

Le Président de Ratier-Figeac et son Comité de Direction (le Codire) appliqueront une diminution de leur rémunération globale individuelle au moins égale au pourcentage de diminution moyen de la rémunération globale sur la période d'APLD des salariés placés en activité partielle au titre du présent accord. Ceci alors qu'aucun des membres du Codire (y compris son Président) ne sera placé en activité partielle sur la période concernée.

### ARTICLE 13 : INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET DU CSE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

---

Tous les 3 mois, la mise en œuvre de l'accord fera l'objet d'une information avant le terme de la période de 3 mois, auprès :

- des organisations syndicales signataires de l'accord, lors d'une réunion spécifique programmée à cet effet.
- du comité social et économique lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Les parties signataires conviennent que cette information comportera les éléments suivants :

- Les secteurs concernés par le recours à l'activité partielle longue durée
- La période concernée
- Le pourcentage moyen d'APLD par mois



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

- Les modalités d'organisation de l'APLD (*organisation de l'APLD : réduction d'horaire sur la journée, sur la semaine, ...*)
- Le bilan de l'application de l'article 10 du présent accord.

#### **ARTICLE 14 : VALIDATION DE L'ACCORD**

---

L'entrée en vigueur du présent accord est conditionnée par l'obtention d'une décision de validation qui vaut autorisation d'activité partielle spécifique pour une durée de six mois.

#### **ARTICLE 15 : DUREE DE L'ACCORD**

---

Le présent accord prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il est conclu pour une durée de 6 mois. L'accord expirera en conséquence le 31 mars 2021 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé. Dans le mois qui précède cette date, l'entreprise et les organisations syndicales représentatives se rencontreront afin de négocier un éventuel renouvellement du présent accord et les adaptations nécessaires.

#### **ARTICLE 16 : REVISION DE L'ACCORD**

---

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 3 mois suivant sa prise d'effet. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail. Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier remis en main propre à chacune des parties à la négociation.

#### **ARTICLE 17 : DENONCIATION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent. La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

#### **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE L'ACCORD**

---

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.



**Collins Aerospace**

Mechanical Systems  
Propeller Systems  
Ratier-Figeac

## ARTICLE 19 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Cahors.

## ARTICLE 20 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Figeac, le 28 Septembre 2020,

Le présent accord comporte 8 pages et 2 annexes.

  
Pour la société Ratier-Figeac,

Le Directeur des Ressources Humaines,  
Philippe ATRous

Pour le syndicat CGT,

Lilian ALRIC

Patrice BESSE

Fabien TRAYAUD

Pour le syndicat CFE-CGC,

Michel GERMAIN

Thierry FARAGOU

Arnaud SOULIE

Pour le syndicat CFDT,

Cécile ALBOUY

Xavier BOURGADE

Stéphane MARIEL

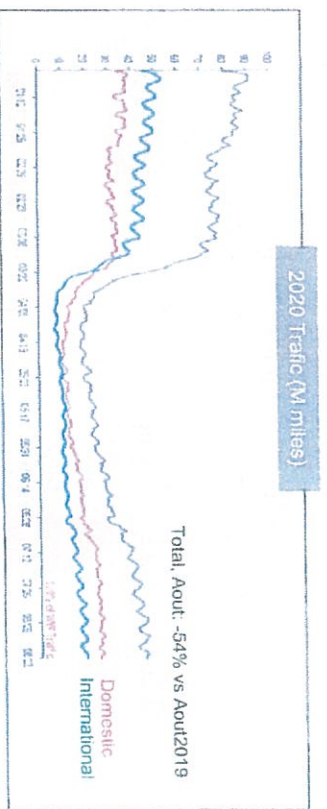


Aureo 1

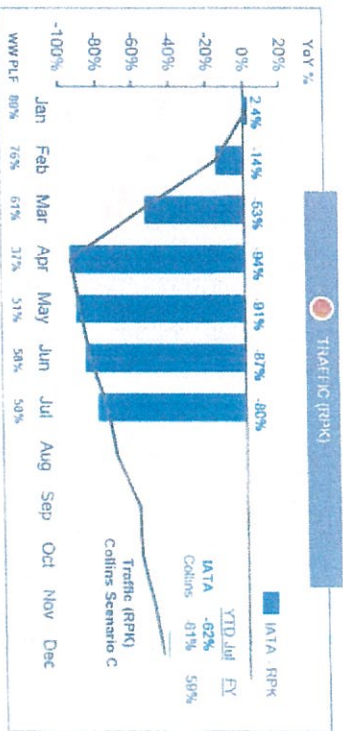


# TRAFIC AÉRIEN MONDIAL

## RPK ET UTILISATION



17,000 avions toujours **parkés** (~moitié de la flotte mondiale)



La reprise est visible mais lente

Optimiste: 1Q23

Baseline: 4Q23

→

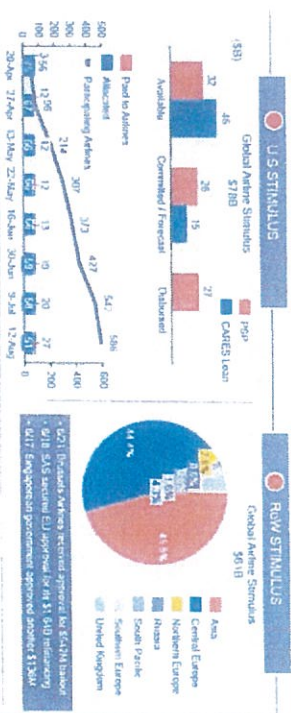
Pessimiste: 3Q24





# SITUATION DES COMPAGNIES AÉRIENNES

## FORTE DÉGRADATION DEPUIS MAI



Programmes de soutien:  
600 airlines, 1 398\$

Avions mis à la retraite: 2x plus en 2020 qu'en 2019



Faillites:  
22 airlines, 1103 avions

Situation financière déjà fortement dégradée  
L'été n'a pas vu de haute saison...





# POSITION DES CONSTRUCTEURS

## PAS DE BONNES NOUVELLES

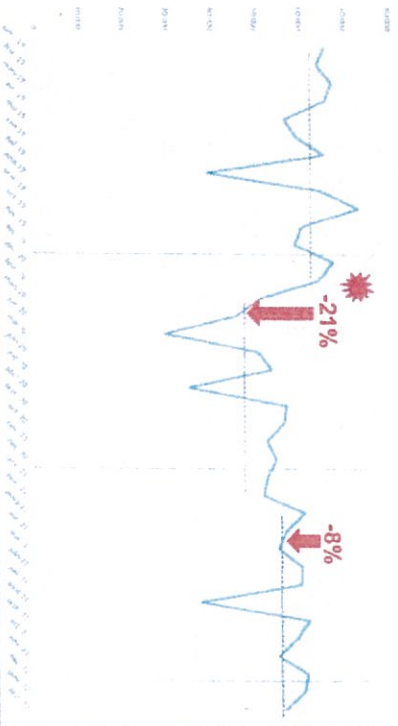
- Baisse des carnets de commandes Airbus, Boeing, Embraer (2020-2022): ~30%
- Plan des cadences revues à la baisse cet été
  - A350
  - B777X
  - Dash-8 en pause pour durée indéfinie
  - Pas d'info supplémentaire, mais à risque: A320, A330, ATR,
- Situation globale
  - Airbus: 15,000 salariés (sur 135,000, dont 81,000 branche avions)
  - Boeing: 19,000 salariés; 2<sup>ème</sup> plan en préparation?
- Activité de Défense toujours épargnée



# SITUATION RATIER-FIGEAC

PRODUCTION, CHARGE PAR DÉPARTEMENT

(VUE JUILLET 2020)



vs COVID date	12 mo avant	12 mo après	13-24 mo après
F1	6 180	5 281	5 773
F2	6 175	3 438	4 197
F3	6 806	5 344	6 623
F4	17 059	19 338	17 548
F5	5 320	4 448	4 322
F6	11 187	8 443	11 184
F9	9 417	6 913	7 323
Total RF	61 944	40 204	50 989
		-21%	-8%

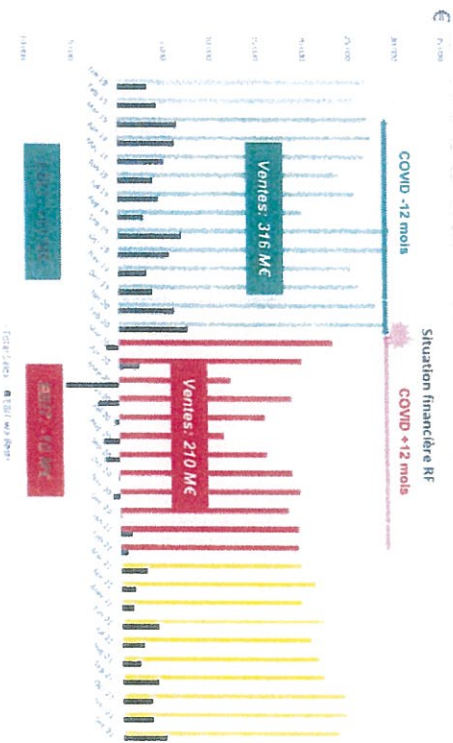
- Rappel
  - L'activité militaire représente ~40% pour RF
  - Impact Airbus: principalement sur RFM (-42%)
- Impact sur l'activité prod RF
  - Baisse: -21% sur 12 mois post-covid
  - Remonte à -8% sur les 12 mois suivants
- Vision établie avec hypothèses Jul 2020
  - Risques principaux:
    - Cadences A320, ATR, B777X
    - Ventes recharges civiles (trafic, surplus...)
  - Opportunités
    - AH
    - Pales NP2000



# SITUATION RATIER-FIGEAC

FINANCES : VUE AVANT/APRES COVID (MARS 2020)

(VUE AOUT 2020)



	2019	2020	vs. 2019	2021	vs. 2020
avg sales/mo	26 016	19 053	-27%	21 387	-18%
avg EBIT/mo	4 569	124	-97%	2 598	-43%

	12mo pre COVID	12mo post COVID	Variation
avg sales/mo	26 354	17 548	-33%
avg EBIT/mo	5 077	825	-116%

- L'impact financier est lié à
  - La baisse de production OE
  - La forte baisse de ventes AFM civils, à forte profitabilité
  - La production non-vendue (stock AOG...)
  - L'ensemble des dépenses
    - Variances (prod, achat...);
    - CFE...
- En résumé, sur 12 mois avant/après COVID, on constate
  - Une baisse des ventes de 106M€ (-33%)
  - Un résultat EBIT en perte (passant de +61M€ à -10M€)
- Impacte investissements, participation/intérèssement.





**Annexe 2**

**Tableau prévisionnel Recours à l'Activité partielle sur la période 1er octobre 2020 - 31 mars 2021  
Départements de production**

*Figure en annexe 2, la liste des départements / secteurs de production, pour lesquels le recours à l'activité partielle est envisagé à la date de la signature de l'accord, étant précisé que cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du contexte global.*

F1	<p align="center"><b>Directs et indirects de production des secteurs et cellules suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>F10 (Gestion pièces mécaniques hélices)</li> <li>F1502 (Montage actionneur A400M)</li> <li>F1503 (Contrôle A400M)</li> <li>F1801 (Fabrication moyeux)</li> <li>F1802 (Trempe par induction moyeux)</li> <li>F1804 (Contrôle moyeux)</li> <li>F19 (Tulipes)</li> <li>F1A (Usinage A400M)</li> </ul>
F2	<p><b>Tout le personnel (direct et indirect)</b></p>
F3	<p align="center"><b>Directs de production des cellules suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule F3901 (Makino usinage)</li> <li>- cellule F3903 (Makino contrôle ajustage)</li> </ul>
F4	<p align="center"><b>Directs de production des cellules suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>F4501 (Doubleurs)</li> <li>F4502 (Mousses)</li> <li>F4503 (Robot Dan)</li> <li>F4504 (Tressage)</li> <li>F4510 (CND)</li> <li>F4511 (Nappage)</li> <li>F4512 (Résine)</li> </ul>
F5	<p align="center"><b>Directs et indirects de production des secteurs suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>F50 (Cockpit gestion)</li> <li>F52 (Cockpit montage)</li> <li>F54 (Equipements de cabine)</li> </ul>
F6	<p align="center"><b>Directs et indirects de production des secteurs et cellules suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>F6501 (Maintenance / réparations vis à billes)</li> <li>F66 (Maintenance / réparations hélicoptères / mécaniques)</li> <li>F68 (Montage hélices)</li> </ul>
F9	<p align="center"><b>Directs et indirects de production des cellules suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>F9901 (Peinture)</li> <li>F9902 (Alu auto)</li> <li>F9904 (Vis à billes)</li> <li>F9905 (Acier manuel)</li> <li>F9906 (Alu manuel)</li> <li>F9907 (Réparations)</li> <li>F9910 (Conduite station et analyse chimique)</li> </ul>

